

GE_GERICHTE DAS/218/2023 vom 1. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_218_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/218/2023 du 1 mars 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/218/2023 del 1 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats: elles statuent en particulier sur l'opportunité et des modalités de l'administration des preuves, ne déploient ni autorité, ni force de chose jugée et peuvent en conséquence être modifiées ou complétées en tous temps (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 319 CPC). Les ordonnances d'instruction sont susceptibles d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC ; 321 al. 2 CPC). 1.1.2 Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1 et 5D_100/2014 du 19 septembre 2014 consid. 1.1 ; DAS/19/2016 du 21 janvier 2016). Dans un arrêt 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3, le Tribunal fédéral a retenu qu'une ordonnance d'expertise était toujours susceptible de causer un préjudice difficilement réparable.

E. 1.2

Le recours, dirigé contre une ordonnance préparatoire qui ordonne une expertise psychiatrique, a été déposé dans la forme et le délai requis, de sorte qu'il est recevable. Par essence, puisque la réalisation d'une expertise familiale porte atteinte à la liberté fondamentale, elle est toujours, selon la jurisprudence citée supra, et contrairement à ce que soutient la mère du mineur, de nature à causer un préjudice difficilement réparable. Cela étant, il convient d'examiner si l'intérêt supérieur du mineur exige la réalisation d'une nouvelle expertise, malgré le préjudice difficilement réparable qu'elle est susceptible d'occasionner. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort de la procédure qu'une expertise détaillée du groupe familial a déjà été réalisée dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce opposant les parents du mineur dans le canton de Vaud en 2019, laquelle a été complétée et actualisée en 2021, et a amené, entre autres éléments, le juge civil à octroyer, en décembre 2021, l'autorité parentale exclusive et la garde du mineur à son père et à fixer un droit de visite en faveur de sa mère, de manière protégée, si elle devait se manifester, de sorte que ces questions ont d'ores et déjà été tranchées par le juge du fond, sans qu'il ne soit nécessaire de s'y pencher à

- 12/13 -

C/15756/2021-CS nouveau par le biais d'une nouvelle expertise, aucun élément particulier n'étant survenu dans l'intervalle, si ce n'est la volonté exprimée de la mère de renouer des liens avec son fils, cas de figure qui a été anticipé et pris en considération dans la décision dorénavant définitive rendue par le juge civil vaudois. Le Tribunal de protection étant uniquement chargé de l'exécution de cette décision, la finalité de la réalisation d'une

expertise psychiatrique familiale, à ce stade du dossier, échappe à la Chambre de céans, ce d'autant que certaines questions portent sur la désignation par les experts du lieu de vie le mieux adapté pour l'enfant, question qui a été tranchée par le juge civil qui a octroyé la garde du mineur à son père, et qui n'est pas susceptible d'être remise en cause par le Tribunal de protection, sauf situation de danger, non réalisée en l'espèce. De même, alors que le Tribunal de protection a suspendu sur mesures provisionnelles le droit de visite sur le mineur pendant la durée de la procédure pénale, décision qui n'a pas été remise en cause par les parties, il entend solliciter des experts, notamment, qu'ils se déterminent sur le droit de visite le mieux adapté pendant la durée de la procédure pénale, ce qui paraît pour le moins contradictoire et échappe également à la compréhension de la Chambre de céans. Quoi qu'il en soit, l'intérêt du mineur, qui a passé des années difficiles liées à la séparation de ses parents, à son placement en foyer, aux diverses expertises d'ores et déjà réalisées dans un contexte de procédure civile, puis pénale toujours actuellement pendante pour voies de faits qualifiés et actes d'ordre sexuel avec des enfants dont il serait victime, et qui va bien depuis qu'il vit auprès de son père, n'impose pas la réalisation d'une nouvelle expertise. Le dossier contient suffisamment d'éléments devant permettre au Tribunal de protection de mettre en place le droit de visite de la mère sur son fils, selon les termes du dispositif du jugement définitif rendu par le Tribunal d'arrondissement de U_____, rendu dans le cadre de la modification du jugement de divorce des parents du mineur, et qui a d'ores et déjà tenu compte, dans la fixation de ce droit de visite, de la procédure pénale actuellement en cours et du refus de l'enfant de voir sa mère. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'ordonnance litigieuse sera annulée.

E. 2

Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de B_____ et laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 13/13 -

C/15756/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1354/2023 rendue le 20 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15756/2021. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Met les frais de recours, arrêtés à 400 fr., à la charge de B_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.